



## Arrêt

**n° 116 653 du 9 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me I. SIMONE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 8), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare avoir œuvré comme observatrice dans un bureau de vote à deux reprises : lors des élections législatives de 2006 et lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011. A cette dernière occasion, la requérante expose avoir été amenée à dénoncer le vote non conforme de trois individus. Plus tard dans la journée, cela lui a valu d'être arrêtée par ces trois mêmes personnes et emmenée au camp Tshatshi où elle a été maltraitée et violée durant la nuit. Le lendemain un commandant appelé chef G. a emmené la requérante à son domicile et lui a fait part de son désir de l'épouser. Après avoir passé deux nuits chez ce commandant et avoir entretenu avec lui des rapports sexuels consentis, la requérante a pris la fuite et s'est réfugiée chez sa tante à Kimbanseke où elle est restée cachée durant quatre mois. Au cours de ce séjour, elle a appris que sa mère avait reçu la visite de délégués du chef G qui recherchent et accusent la requérante d'avoir volé de l'argent et des appareils appartenant au commandant. Le 6 mai 2012, elle a fui le pays et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne d'emblée que les problèmes de traduction soulevés lors des auditions ne se vérifient pas à la lecture des rapports d'audition. Ensuite, elle rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle relève à cet effet des lacunes, contradictions, confusions et des inconsistances dans ses déclarations concernant sa fonction d'observatrice aux élections présidentielles de 2011 et les faits de persécution qu'elle invoque, en particulier sa détention au camp Tshatshi ainsi que son séjour

chez le chef G. Elle relève par ailleurs que les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle ferait l'objet sont particulièrement floues et constate en outre que la requérante fait montre d'un certain désintérêt à s'enquérir du sort des membres de sa famille, en particulier sa mère et ses enfants, ainsi que des deux autres observatrices qui ont été arrêtées en même temps qu'elle. Elle estime, enfin, que les documents que la requérante produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6 La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, elle avance, d'une manière générale, qu'elle ne peut marquer son accord par rapport au raisonnement produit par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit *« et les soi-disant faiblesses soulevées dans sa fonction d'observatrice du bureau de vote »*. Elle invoque à cet égard, quant au fait que la requérante n'ait pu citer que deux candidats se présentant aux élections, *« que lors de la préparation avant l'ouverture des bureaux de vote, l'on peut raisonnablement escompter que la requérante n'a pas pu voir de listes de candidats »* et que *« (...) son travail n'était pas de connaître sur le bout des doigts les noms de tous les candidats mais de bien surveiller le bon déroulement du vote »* (requête, pp. 4 et 5). Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces arguments. Il considère en effet totalement invraisemblable qu'en sa qualité d'observatrice de bureau de vote, dont la fonction première est de s'assurer du bon déroulement du scrutin, la requérante soit incapable de citer d'autres noms de candidats que ceux de Kabila et Tshisekedi dont il est de notoriété publique qu'ils ont joué les premiers rôles lors des élections du 28 novembre 2011.

7.2. La partie requérante justifie en outre la confusion des propos de la requérante quant aux heures d'ouverture du bureau de vote par les *« incidents évoqués dans son récit sur l'intervention de plusieurs hommes dans le bureau de vote en début d'ouverture et à la fermeture du bureau de vote »* (requête, p. 5). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. A nouveau, il considère qu'en sa qualité d'observatrice de bureau de vote, mission qu'elle accomplissait pour la deuxième fois après s'y être adonné antérieurement lors des élections de 2006, il est inconcevable que la requérante ne puisse se souvenir avec plus de précisions des heures d'ouverture et de fermeture prévue du bureau de vote.

7.3. La partie requérante insiste par ailleurs sur l'authenticité des documents qu'elle a déposés, en l'occurrence des trois convocations adressées par la police de Ngaliema à la requérante ainsi que du certificat médical établi le 5 décembre 2011 par le « Kan Médical Center » la concernant. Elle cite à cet égard l'article 1320 du Code civil. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité et de la corruption qui règne en République démocratique du Congo, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le certificat médical établi par un médecin de Kinshasa atteste tout au plus du fait que la requérante a été examinée et suivie en décembre 2011 pour une affection gynécologique mais ne permet nullement de relier ce problème aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

En particulier, le Conseil fait remarquer que, contrairement à ce que laisse suggérer la partie requérante en termes de requête (p. 5), ce certificat ne fait nullement valoir que cette affection soit la conséquence des viols subis par la requérante. Quant aux trois convocations de police, si la critique quant à leur piètre qualité n'est plus d'actualité depuis le dépôt de copies plus lisibles par la

requérante, via un courrier daté du 13 août 2013, le Conseil constate, à nouveau à l'instar de la partie défenderesse, que ces trois convocations ne mentionnent aucun motif ce qui ne permet pas d'établir le moindre lien entre elles et les événements relatés par la requérante.

7.4. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. En particulier, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs au caractère imprécis et incohérent de ses déclarations quant à sa détention au camp Tshatshi et aux sévices sexuels qu'elle y a subis ainsi qu'au sujet de son séjour chez le chef G. Or, le Conseil considère, à la lecture des rapports d'audition des 15 février et 25 mars 2013, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante sont invraisemblables et très peu circonstanciées et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.5. Ensuite, concernant le problème lié à la qualité de la traduction de l'interprète lors de la première audition, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que durant celle-ci, la partie requérante a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui sont posées et n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le Conseil relève également que face aux quelques difficultés de traduction qui ont éventuellement pu se poser, la partie défenderesse n'a pas hésité à reformuler les questions (Rapport d'audition du 15 février 2013, p. 20).

8. S'agissant de la lettre de Madame M. L. A. que la requérante a fait parvenir au Conseil par courrier du 13 août 2013, elle est rédigée dans une langue étrangère et n'est pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure : le Conseil décide dès lors, en application de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, de ne pas la prendre en considération.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ